

# **GE\_GERICHTE ATAS/326/2025 vom 17. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_326\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_326_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/326/2025 du 17 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/326/2025 del 17 aprile 2025

## **Regeste**

Résumé: La chambre de céans a examiné la façon de déterminer le taux d'activité global pour un couple, au sens de l'art. 36A al. 4 let. b LPCC, lorsque l'époux émarge à l'assurance-chômage au moment du dépôt de la demande de prestations complémentaires familiales, puis exerce une activité professionnelle à temps partiel tout en conservant son statut de chômeur à la recherche d'un emploi à 100%, alors que son épouse fournit des heures de travail sur appel dans le cadre d'un contrat de durée maximale et consacre du temps à une association dont elle est la présidente et son conjoint le trésorier. La chambre de céans a retenu notamment que le « temps bénévole » consacré par l'épouse du recourant à l'association précitée, pour lequel elle touchait un forfait mensuel de CHF 1'200.-, ne pouvait être pris en compte comme activité salariée. Vu le rôle que celle-ci et son époux avaient au sein de l'association, ils occupaient une position assimilable à celle d'un employeur, ce qui rendait l'activité de l'épouse difficilement contrôlable. Les prestations complémentaires familiales étant des prestations d'aide financière pour des familles proches de la pauvreté, elles n'avaient en tout cas pas pour vocation d'apporter un complément financier à la rémunération délibérément basse octroyée par une association à sa présidente.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations en matière de prestations complémentaires familiales prévues à l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 [LPCC - J 4 25]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1).

### **E. 1.3**

La procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 LPA ; art. 43 LPCC). Selon l'art. 39 al. 2 LPGA en corrélation avec l'art. 60 al. 2 LPGA,

lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent, le délai est réputé observé. Ces dispositions ne sont que l'expression, en droit des assurances sociales, d'un principe général du droit administratif, reconnu par la doctrine, et

A/3633/2024 - 9/19 - consacré à maintes reprises par la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1054/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1 et les références).

#### **E. 1.4**

En l'occurrence, le recourant a contesté auprès de l'intimé la décision du 11 octobre 2024, par courrier du 24 octobre 2024, reçu le lendemain, de sorte qu'il a agi en temps utile. Il sera encore relevé que même si ce courrier ne contient pas de conclusions formelles, il est néanmoins possible de déduire ces dernières des arguments avancés contre le bien-fondé de la décision litigieuse. Le courrier du 24 octobre 2024 doit donc être considéré comme un recours à l'encontre de cette décision. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 2**

Le litige concerne le droit du recourant à des PCFam, plus particulièrement le point de savoir si son épouse et lui-même atteignaient ensemble un taux d'activité suffisant du 1er février au 1er août 2024.

#### **E. 3.1**

Le canton de Genève prévoit deux types de prestations sociales, en complément ou en marge des prestations complémentaires prévues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30), ciblant deux catégories distinctes de bénéficiaires, à savoir d'une part les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides – bénéficiaires pouvant prétendre le cas échéant au versement de prestations complémentaires cantonales (art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) – et d'autre part, les familles avec enfant(s) – bénéficiaires pouvant le cas échéant prétendre au versement de prestations complémentaires familiales (PCFam) (art. 1 al. 2, 36A à 36I LPCC ; ATAS/1195/2020 du 3 décembre 2020 consid. 5b ; ATAS/802/2019 du 9 septembre 2019 consid. 5). Les PCFam ont été introduites à Genève depuis le 1er novembre 2012 (PL 10600 modifiant la LPCC du 11 février 2011). Elles visent une catégorie de bénéficiaires qui ne sont pas des rentiers AVS/AI, mais des familles pauvres dont les parents travaillent (Mémorial du Grand Conseil du 17 décembre 2009 et rapport de commission du 15 novembre 2010).

#### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 1 al. 2 LPCC, les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles, appelées prestations complémentaires familiales. Selon l'art. 36A LPCC, ont droit aux PCFam les personnes qui, cumulativement : ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations (let. a) ; vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à

A/3633/2024 - 10/19 - une allocation de formation professionnelle (let. b) ; exercent une activité lucrative salariée (let. c) ; ne font pas l'objet d'une taxation d'office par

l'administration fiscale cantonale, avec des exceptions possibles (let. d) ; et répondent aux autres conditions prévues par la LPCC (let. e) (al. 1). Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionné à l'art. 36A al. 1 let. c LPCC doit être, par année, au minimum de 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte et de 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes (al. 4). Selon l'art. 10 al. 1 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales, du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04), les personnes au bénéfice d'indemnités journalières couvrant une perte de gain en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption ou de service sont considérées comme exerçant une activité lucrative salariée au sens de l'art. 36A al. 1 let. c de la loi. Aux termes de l'art. 12 RPCFam, le taux d'activité des personnes considérées comme exerçant une activité lucrative, au sens de l'art. 36A al. 4 de la loi et de l'art. 10 du présent règlement, correspond au taux d'activité réalisé immédiatement avant la perception des indemnités pour perte de gain (al. 1). Lorsque le taux d'activité, déterminé selon l'al. 1, est inférieur aux normes fixées par l'art. 36A al. 4 de la loi, le taux moyen des 6 mois précédant la perception des indemnités pour perte de gain est pris en considération (al. 2). Dans un arrêt ATAS/552/2013 du 23 mai 2013, la chambre de céans a relevé que l'art. 12 RPCFam renvoie à l'art. 36A al. 1 LPCC, lequel se borne à fixer les taux minimaux exigés et définit le taux d'activité des personnes visées à l'art. 10 RPCFam, soit « les personnes au bénéfice d'indemnités journalières couvrant une perte de gain en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption ou de service ». Aussi a-t-elle constaté que l'art. 12 RPCFam ne vise pas les personnes qui reçoivent des indemnités de chômage (cf. consid. 11 de cet arrêt).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 36A al. 5 LPCC, aux fins de la présente loi, les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0), sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative. En adoptant l'art. 36A al. 5 LPCC, le législateur a expressément voulu que les chômeurs puissent prétendre aux PCFam aux mêmes conditions que les salariés, puisqu'il entendait qu'ils aient également le droit à ces prestations, « dans la mesure où le taux d'activité antérieur répond aux exigences de l'al. 5 (devenu al. 4 dans la loi) ». (Projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales, PL 10600. p. 30-31). Or, l'art. 36A al. 4 LPCC prévoit expressément que le taux d'activité doit atteindre les minima requis sur une année (ATAS/552/2013 précité, consid. 11). Pour déterminer le taux d'activité de ces personnes, il convient de se baser sur la moyenne des heures travaillées pendant l'année précédant la perte de l'emploi et non pas sur celle des six mois précédant

A/3633/2024 - 11/19 - la perception des indemnités de l'assurance-chômage (ATAS/782/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.2).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 11 RPCFam, le taux d'activité lucrative déterminant, exigé par l'art. 36A al. 4 de la loi, est calculé sur une base de 40 heures de travail par semaine (al. 1). Pour un contrat de travail de durée indéterminée, le taux d'activité en vigueur au moment du dépôt de la demande de prestations est déterminant (al. 2). Pour un contrat de travail de durée déterminée, lorsque les taux d'activité lucrative prévus à l'art. 36A al. 4 de la loi ne sont pas réalisés au moment du dépôt de la demande, le taux d'activité annualisé réalisé au cours des six mois qui précèdent la demande de prestations est pris en compte (al. 3). Le taux

d'activité déterminé en vertu de l'al. 3 est valable jusqu'à l'échéance fixée dans le contrat de travail en vigueur au moment du dépôt de la demande. Dès l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de travail de durée déterminée, le taux est recalculé en application de l'al. 3 (al. 4).

### **E. 3.5**

Le commentaire article par article du PL 10600 apporte les précisions suivantes : « [...] L'art. 36A al. 1, lettre c) LPCC pose l'exigence de l'exercice d'une activité lucrative salariée pour les ayants droit aux prestations, c'est-à-dire les adultes. Les personnes exerçant une activité à titre indépendant ne font pas partie du cercle des personnes visées. Le taux d'activité minimal exigé selon la composition du groupe familial (alinéa 5) [devenu alinéa 4] est fondé sur la définition reconnue par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS), qui fixe à 90% le taux d'activité de référence d'un ménage dont les revenus du travail le placent en dessous du seuil de pauvreté. Pour ses besoins statistiques, l'OFS ne fait pas de distinction selon le nombre de personnes adultes actives dans le ménage. Pour déterminer le montant des prestations complémentaires familiales, il est en revanche nécessaire de fixer une exigence inférieure pour les ménages monoparentaux. Le taux d'activité minimal exigé s'entend par année. Ainsi, en cas de contrat de travail à durée déterminée, l'annualisation de la durée du contrat permet de déterminer si la condition du taux d'activité minimal est remplie sur l'année (exemple : un contrat à durée déterminée de 6 mois à plein temps ouvre un droit aux prestations complémentaires familiales, pour une famille monoparentale, car il correspond à un taux d'activité annuel de 50%). Les prestations complémentaires familiales s'adressent à des familles dont la situation est relativement stable. Les personnes dont l'activité salariée est de très courte durée, fractionnée ou très irrégulière peuvent faire appel aux prestations d'aide sociale de l'Hospice général, mieux adaptées pour les personnes en continuel changement de situation économique.

A/3633/2024 - 12/19 - Dans un souci d'égalité de traitement, le règlement du Conseil d'État précise que « le taux d'activité se fonde sur une semaine de 40 heures de travail » (PL 10600 p. 30 et 31).

### **E. 3.6**

Aux termes de l'art. 319 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche) (al. 1). Est aussi réputé contrat individuel de travail le contrat par lequel un travailleur s'engage à travailler régulièrement au service de l'employeur par heures, demi-journées ou journées (travail à temps partiel) (al. 2). Le travail sur appel proprement dit est une forme d'activité irrégulière comme le travail auxiliaire, dans laquelle le travailleur s'engage à exercer l'activité requise chaque fois que l'employeur fait appel à lui. Il n'est pas libre de refuser l'engagement et doit se tenir à disposition de l'employeur (Christian BRUCHEZ / Patrick MANGOLD / Jean Christophe SCHWAB, Commentaire du contrat de travail, 4e éd., 2019, n. 16 ad art. 319 CO). À l'inverse, en cas de travail sur appel improprement dit, le travailleur n'a aucune obligation d'effectuer une prestation de travail ; sa prestation intervient plutôt par accord mutuel spécifique, les missions individuelles étant généralement fondées sur un accord-cadre dans lequel les conditions de travail sont

uniformément réglementées (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_509/2009 du 7 janvier 2010 consid. 2.3 ; 4A\_334/2017 du 4 octobre 2017 consid. 2.2 ; Aurélien WITZIG, Droit du travail, 2018, p. 184).

### **E. 3.7**

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 144 V 313 consid. 6.1 ; 137 IV 180 consid. 3.4).

### **E. 3.8**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V

A/3633/2024 - 13/19 - 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'au moment du dépôt de la demande de PCFam, le 1er février 2024, le recourant touchait des indemnités de chômage et que le 1er mars 2024, il a repris un emploi à 50% de durée indéterminée au service de l'association K\_\_\_\_\_, auquel s'est ajouté, dès le 12 août 2024, un deuxième contrat de travail de durée indéterminée à 50% avec l'association L\_\_\_\_\_. S'agissant de l'épouse du recourant, il est constant que celle-ci a également connu une période de chômage ayant duré du 1er juin 2022 jusqu'à l'annulation de son dossier auprès de l'OCE, le 3 janvier 2024. Il est également établi qu'au moment du dépôt de la demande de PCFam, le 1er février 2024, son activité lucrative se limitait au travail sur appel qu'elle effectuait depuis le 6 novembre 2023 au service de la Ville de J\_\_\_\_\_, dans le cadre d'un travail de durée maximale ayant pris fin le 12 juillet 2024, sans que des heures de travail aient été fournies en juillet 2024. Il n'est pas contesté non plus que l'épouse du recourant a exercé, dès le 1er juin 2024, un autre travail sur appel au service de la Ville de M\_\_\_\_\_, dans le cadre d'un contrat de durée maximale appelé à prendre fin le 31 mai 2025 au plus tard. Les parties s'opposent en revanche sur la façon de déterminer le taux d'activité minimum de 90% par année, prévu à l'art. 36 al. 4 let. b LPCC. Dans son mémoire de réponse du 25 novembre 2024, dans lequel l'intimé conclut à l'admission partielle du recours en raison d'un taux d'activité minimal global d'au moins 90% atteint dès septembre 2024, l'évolution du taux d'activité est

présentée comme suit : Taux global au Recourant Épouse Total Taux avant chômage Assoc.  
K\_\_\_\_\_ Assoc. L\_\_\_\_\_ Ville de J\_\_\_\_\_ Ville de M\_\_\_\_\_

01.02.2024 70.00%

10.70%

80.70% 01.03.2024

50.00%

17.25%

67.25% 01.04.2024 50.00%

19.70%

69.70% 01.05.2024 50.00%

23.15%

73.15% 01.06.2024 50.00%

22.00%

72.00% 01.07.2024 50.00%

28.40% 78.40% 01.08.2024 50.00%

27.80% 77.80% 01.09.2024 50.00% 32.25%

28.50% 110.75% 01.10.2024 50.00% 50.00% 33.15% 133.15% En désaccord avec ces calculs, notamment parce que ceux-ci ne tiennent compte ni du taux d'activité au cours des six mois précédant la demande de prestations, incluant des périodes de chômage à 100%, ni (alternativement) du taux d'activité précédant la perception des indemnités de chômage (70% pour le recourant et 60% pour son épouse), le recourant fait valoir que même en faisant sien le

A/3633/2024 - 14/19 - raisonnement de l'intimé, qui s'exprime par le biais du tableau reproduit ci-dessus, les taux d'activité pertinents seraient en réalité les suivants :

Taux global au Recourant Épouse Total Chômage Assoc. K\_\_\_\_\_ Assoc. L\_\_\_\_\_ Ville de J\_\_\_\_\_ Atelier H\_\_\_\_\_ Ville de M\_\_\_\_\_

01.02.2024 100.00%

76.30%

176.30% 01.03.2024

50.00%

71.44% 121.40% 01.04.2024 50.00%

67.06% 117.06% 01.05.2024 50.00%

65.93% 115.93% 01.06.2024 50.00%

61.51% 111.51% 01.07.2024 50.00%

65.47% 115.47% 01.08.2024 50.00%

62.98% 112.98% 01.09.2024 50.00% 32.25% 60.79% 143.04% 01.10.2024 50.00%  
50.00% 61.35% 141.35%

## **E. 4.2**

La chambre de céans constate que la position du recourant ne saurait être suivie qu'en partie.

### **E. 4.2.1**

Concernant tout d'abord sa propre situation, il est vrai qu'au moment du dépôt de la demande de PCFam, soit le 1er février 2024, il était encore au chômage et qu'en application de l'art. 36A al. 5 LPCC, il en découlait une assimilation à une personne exerçant une activité lucrative, non pas en fonction du taux de chômage complet (100%) qui était le sien, mais du taux d'activité moyen pendant l'année précédant la perte de l'emploi (cf. ci-dessus : consid. 3.3). Dans la mesure où il n'est pas contesté que le recourant travaillait à 70% pour I\_\_\_\_\_ durant l'année précédant la perte de son emploi (août 2023), la prise en compte, au 1er février 2024, d'un taux d'activité avant chômage de 70% apparaît correcte. On ne saurait toutefois en dire autant du taux d'activité de 50% retenu par l'intimé pour la période du 1er mars au 1er août 2024. Jusqu'au 11 août 2024 en effet (date précédant le jour de son entrée en service auprès de l'association L\_\_\_\_\_ à 50%), le recourant travaillait certes à 50% auprès de l'association K\_\_\_\_\_ mais conservait son statut de chômeur en continuant à chercher un taux d'activité de 100% (pièce 17 intimé), ce qui lui permettait de bénéficier d'indemnités de chômage jusqu'à cette date, compte tenu de la perte de gain qu'il subissait en travaillant à 50%. En effet, même si les décomptes de la caisse de chômage SIT versés au dossier ne couvrent pas la période de mars à août 2024, la chambre de céans n'en constate pas moins que le revenu réalisé dès le mois de mars 2024 auprès de l'association K\_\_\_\_\_ en gain intermédiaire (CHF 2'708.33 [soit CHF 2'500.00 x 13/12] ; pièces 13 et 15 intimé) était inférieur à l'indemnité de chômage mensuelle de décembre 2023 à février 2024 (pièces 11 et 15 intimé), calculée sur la base du gain assuré de CHF 3'343.- (correspondant lui-même au salaire versé par I\_\_\_\_\_ jusqu'en août 2023 ; CHF 3'085.75 x 13/12 = CHF 3'343.-), conduisant ainsi à une perte de gain à la charge de l'assurance-chômage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_1027/2008 du 8 septembre 2009). Il s'ensuit que

A/3633/2024 - 15/19 - le recourant avait droit à des indemnités compensatoires de la part de sa caisse de chômage jusqu'au 11 août 2024, soit tant que son emploi auprès de l'association K\_\_\_\_\_ était exercé sous le régime du gain intermédiaire. De plus, il n'y a pas lieu de traiter le recourant moins bien que s'il était resté totalement sans emploi jusqu'au 11 août 2024. Dans cette hypothèse en effet, son taux d'activité (au sens de l'art. 12 al. 1 RPCFam) se serait maintenu à 70% jusqu'à cette date. En reprenant les pointages mensuels figurant au tableau de l'intimé (ci-dessus : consid. 4.1), ce taux de 70% doit donc continuer à faire foi du 1er mars au 1er août 2024.

### **E. 4.2.2**

S'agissant du taux d'activité de l'épouse, le recourant le chiffre à 76.30% au 1er février 2024, résultat auquel il parvient en tenant compte non seulement des heures de travail sur appel fournies pour la Ville de J\_\_\_\_\_ de novembre 2023 à janvier 2024 (51.25 heures au total), mais aussi des « heures de chômage » (160 heures en novembre 2023, 123 heures en décembre [soit 160 heures moins 37 heures pour la Ville de J\_\_\_\_\_], 0 heures en janvier) et 32 heures par mois pour l'atelier H\_\_\_\_\_ dès janvier 2024. Sur ces trois mois, le total déterminant s'élèverait ainsi à 366.25 heures, d'où une moyenne mensuelle de 122.08

heures et un taux d'activité moyen de 76.30% (122.08/ 160 heures/mois x 100). La chambre de céans relève à titre liminaire que pour la détermination du taux d'activité de l'épouse au 1er février 2024, l'intimé prend également en compte la période de novembre 2023 à janvier 2024, laquelle correspond aux trois premiers mois d'activité exercés sur appel en faveur de la Ville de J\_\_\_\_\_. Cette durée apparaît correcte dès lors que l'activité correspondante a commencé en novembre 2023 et que son taux d'activité ne peut qu'être établi rétrospectivement au moyen des heures de travail qui ressortent des fiches de salaire de cet employeur. On relève en second lieu que même si le contrat en cause (contrat de durée maximale) est une forme de contrat de durée déterminée au sens de l'art. 11 al. 3 RPCFam – en vertu duquel 51.25 heures de travail ont été fournies sur la période de trois mois évoquée, ce qui correspond à une moyenne mensuelle de 17.08 heures et à un taux d'activité (insuffisant) de 10.70% (17.08/ 160 heures/mois x 100) –, c'est néanmoins à juste titre que l'intimé n'a pas fait remonter la période de calcul au 1er août 2023 (pour obtenir une période de six mois selon l'art. 11 al. 3 RPCFam), vu l'absence de toute activité lucrative exercée d'août à octobre 2023 dans le cas d'espèce. Se pose en revanche la question de savoir si, comme le soutien le recourant, il aurait fallu tenir compte du chômage complet de l'épouse d'août à décembre 2023 ou à tout le moins de novembre à décembre 2023. Comme mentionné ci-dessus (consid. 3.3), pour déterminer le taux d'activité des personnes au chômage, il est nécessaire de se baser sur la moyenne des heures travaillées pendant l'année précédant la perte de l'emploi, et non pas sur celle des six mois précédant la perception des indemnités de l'assurance-chômage (cf. ATAS/552/2013 précité, consid. 11). L'art. 36A al. 5 LPCC n'en fait pas moins dépendre l'assimilation des

A/3633/2024 - 16/19 - chômeurs aux personnes exerçant une activité lucrative à la condition que ceux-ci touchent des indemnités d'assurance-chômage. Ainsi, cette assimilation n'a plus lieu d'être en cas d'épuisement du droit à ces indemnités (cf. ATAS/764/2014 du 24 juin 2014 consid. 7). Vu qu'en l'espèce, l'épouse du recourant a épuisé son droit aux indemnités d'assurance-chômage en décembre 2023 et que son dossier auprès de l'OCE a été annulé le 3 janvier 2024, c'est à bon droit que l'intimé a fait abstraction du taux d'activité de l'épouse, antérieur à la perte de son précédent emploi en 2022, et qu'il a établi son taux d'activité moyen, mois par mois, sur toute la durée du contrat de durée maximale avec la Ville de J\_\_\_\_\_ (novembre 2023 à juillet 2024), selon la méthode de calcul exposée ci-dessus (cf. partie « en fait », section C, let. d), laquelle ne prête pas le flanc à la critique, sous réserve du taux d'activité du recourant du 1er mars au 1er août 2024 (ci-dessus : consid. 4.2.1) et de l'activité exercée à l'atelier H\_\_\_\_\_, dont la pertinence pour l'établissement du taux d'activité de l'art. 36A al. 4 let. b LPCC sera examinée ci-après (consid. 4.3). À ce stade de l'analyse, il est d'ores et déjà possible de conclure que les calculs du taux d'activité de l'épouse, tels qu'ils ressortent de l'écriture du recourant du 14 décembre 2024, ne sauraient être suivis en tant qu'ils proposent de tenir compte soit des « heures de chômage » que l'épouse a accomplies en novembre et décembre 2023, soit du taux d'activité qui était le sien dans le cadre du précédent emploi ayant pris fin en 2022.

#### **E. 4.3**

Il reste à déterminer si pour la détermination du taux d'activité global, l'intimé était fondé à ne pas tenir compte des heures d'activité « bénévole » que l'épouse du recourant a consacrées à l'atelier H\_\_\_\_\_. On rappellera que cet atelier dépend de l'association G\_\_\_\_\_, dont l'épouse du recourant est la présidente, et que selon le procès-verbal du

comité de cette association, établi à l'occasion d'une assemblée du 15 décembre 2023 ayant réuni l'intéressé, sa mère et son épouse, l'association ne disposait pas des moyens nécessaires pour engager une personne chargée de dispenser des cours, de sorte que les représentants du comité ayant participé au vote (le recourant et sa mère) avaient décidé que la présidente de l'association G\_\_\_\_\_ continuerait à dispenser les cours « sur son temps bénévole » mais qu'elle se verrait néanmoins allouer, dès le 1er janvier 2024, une « indemnité de dédommagement » de CHF 1'200.- par mois pour le temps investi, évalué à environ 9 heures par semaine. On ajoutera qu'il ne ressort pas du « décompte dédommagement » produit (pièce 11 intimé), relatif au mois de janvier 2024, que des cotisations sociales auraient été déduites du montant de CHF 1'200.- avant son versement à la bénéficiaire.

#### **E. 4.3.1**

Il sied de rappeler à titre liminaire que l'art. 36A al. 1 let. c LPCC pose l'exigence de l'exercice d'une activité lucrative salariée pour les ayants droit aux prestations. Les personnes exerçant une activité à titre indépendant ne font pas partie du cercle des personnes visées (cf. ci-dessus : consid. 3.5). Dans un arrêt de principe ATAS/888/2019 du 19 septembre 2019, la chambre de céans a d'ailleurs

A/3633/2024 - 17/19 - circonscrit la notion d'activité lucrative salariée de l'art. 36A al. 1 let. c LPCC en établissant un parallèle entre le droit aux PCFam et celui aux indemnités de l'assurance-chômage. À cet égard, elle a rappelé que le Tribunal fédéral a jugé que l'application de l'art. 31 al. 3 let. c LACI dans le domaine de l'indemnité de chômage était nécessaire pour prévenir une série d'abus potentiels, dont une perte de travail incontrôlable et, partant, un appel à l'indemnité de chômage abusif. En effet, dans la mesure où le dirigeant licencié – ou son conjoint occupé dans l'entreprise, auquel il est assimilé – peut se réengager quand il le souhaite, c'est-à-dire dès qu'il le décide, son chômage ressemble potentiellement à une réduction de l'horaire de travail qui se manifesterait par une suspension d'activité (ATAS/888/2019 consid. 9e et le renvoi à l'ATF 123 V 234). Cela démontre que l'activité d'une personne ayant une position assimilable à celle d'un employeur au sein d'une personne morale est plus difficile à contrôler que celle d'un salarié ordinaire, ce dernier n'ayant pas la liberté de décision entrepreneuriale de se réengager (cf. ATF 123 V 234 consid. 7b/bb in fine). Dans l'ATAS/888/2019 précité, la chambre de céans a rappelé que les prestations complémentaires familiales ont été instaurées dans le but de valoriser le travail par des mesures de levier incitant à augmenter le taux d'activité des bénéficiaires. Aussi en a-t-elle déduit que la volonté du législateur est de favoriser une activité contrôlable, ce qui n'est pas le cas d'une activité indépendante (consid. 9e). Dans la mesure où cette difficulté de contrôle concerne aussi les personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur, qui sont assimilées, sous l'angle de la réalité économique, à des personnes de condition indépendante (ATF 126 V 214 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral C 224/01 du 13 décembre 2002 consid. 4.3), la chambre de céans considère que sous l'angle de l'art. 36A al. 1 let. c LPCC, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre ces deux catégories de personnes (indépendants et « quasi-employeurs »), à tout le moins si l'activité de la personne assimilable à un employeur est non seulement moins contrôlable, mais aussi moins rémunératrice que si elle était exercée par une personne externe à la personne morale qui aurait été embauchée à cet effet.

#### **E. 4.3.2**

En l'espèce, l'épouse du recourant, présidente de l'association G\_\_\_\_\_, consacre une partie de son « temps bénévole » à l'atelier H\_\_\_\_\_ à raison de 9 heures par semaine (8 heures selon le tableau reproduit dans la réplique). Bien que le terme « bénévole » paraisse inapproprié au vu du forfait de CHF 1'200.- mensuels octroyé par l'association G\_\_\_\_\_ à sa présidente en contrepartie du temps investi, on n'en constate pas moins que cette solution a été décidée le 15 décembre 2023 par le comité de l'association G\_\_\_\_\_ sur fond de moyens insuffisants « pour engager une personne dédiée à la dispensation des cours », la raison invoquée étant que « la totalité des subventions recherchées [n'a] pas été atteinte » (procès-verbal du 15 décembre 2023 de l'assemblée du comité de l'association G\_\_\_\_\_ ; pièce 11 intimé). Vu leurs rôles respectifs au sein de ce comité, le recourant et son épouse occupent une position assimilable à celle d'un

A/3633/2024 - 18/19 - employeur, ce qui rend l'activité de l'épouse difficilement contrôlable au niveau du temps non bénévole effectivement consacré à l'association G\_\_\_\_\_. Les PCFam étant des prestations d'aide financière pour des familles proches de la pauvreté, celles-ci n'ont en tout cas pas pour vocation de remédier indirectement au financement insuffisant de cette association en apportant un complément financier à la rémunération délibérément basse de sa présidente. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'intimé n'a pas tenu compte de l'activité exercée par l'épouse du recourant auprès de l'association G\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.3.3**

Il s'ensuit que les calculs reproduits dans le mémoire de réponse de l'intimé peuvent être confirmés pour l'essentiel, à cela près que les correctifs qui ont été apportés au taux d'activité du recourant (ci-dessus : consid. 4.2.1) conduisent à un taux d'activité global qui demeure insuffisant jusqu'au 1er avril 2024 (80.70% au 1er février, 87.25% au 1er mars et 89.70% au 1er avril 2024), mais qui atteint le seuil de 90% requis avec 93.15% au 1er mai, 92.00% au 1er juin, 98.40% au 1er juillet et 97.80% au 1er août 2024. Pour la période subséquente, il n'est pas contestable – et n'est plus contesté par l'intimé – que le taux d'activité global atteignait 110.75% au 1er septembre et 133.15% au 1er octobre 2024. La décision litigieuse sera donc réformée dans ce sens.

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours partiellement admis au sens des considérants et la cause renvoyée à l'intimé pour examen des autres conditions du droit aux prestations.

#### **E. 6.1**

Bien qu'il obtienne partiellement gain de cause, le recourant, non représenté et n'ayant pas fait valoir de frais engendrés par la procédure, n'a en principe pas droit à des dépens et ne remplit pas non plus les critères permettant qu'il soit dérogé à cette règle ; on ne saurait considérer, en l'espèce, que l'importance de la cause et sa complexité aient rendu nécessaires des frais ou un volume de travail excédant ce qu'un particulier peut ordinairement et raisonnablement prendre sur lui pour la défense de ses intérêts (ATF 127 V 205 consid. 5b ; cf. ég. 125 II 518 et Jean MÉTRAL, in Dupont/Moser-Szeless [éd.], Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales n. 103 ad art. 61 LPGA).

#### **E. 6.2**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

\*\*\*\*\*

A/3633/2024 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.